



COMMISSION APPEL

Mercredi 23 aout 2023 à 18h00

Procès-Verbal N°618

Président : MONTMAYEUR Marc.

Présent(e)s : BLANC Aline, SCARPA Vincent.

Excusé(e)s : PION Christophe, REMLI Amar, TRUWANT Thierry, BRAULT Annie, MONTMAYEUR Marc, EL RHAFFARI Reda, RACLET Chrystelle, FRANZIN Didier, VAILLANT Franck, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, MAZZOLENI Laurent, VAILLANT Franck.

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

Tous les courriers informatiques transmis aux diverses commissions, secrétariat, comité directeur etc... doivent être envoyés par la boîte mail officielle du club et revêtus du nom et de la qualité de l'émetteur de ce courrier. En l'absence de ces éléments ces courriers ne seront pas pris en compte.

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

CNOSF : Demande de conciliation du club de CLAIX

UNION NORD ISERE : Annulation appel réglementaire

CNOSF : Demande de conciliation de l'assujetti licencié arbitre M. BRIOUA Mourad

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **23-24-01R** : Club UNION NORD ISERE FOOTBALL, Senior, D3, poule B, saison 2023/2024

Appel du club d'UNION NORD ISERE FOOTBALL en date du jeudi 20 juillet 2023 contestant la composition de poule senior D3 poule B constituée par la commission sportive, lors de sa réunion du mardi 18 juillet 2023 et parue au PV n°615 le jeudi 20 juillet 2023.

Appel portant sur « la répartition des équipes dans la poule D3 ne respecte pas 21-2-3 D3 alinéa B du règlement du district »

Considérant que la commission sportive du D.I.F a fait paraître sur son PV n°616 de sa réunion du mardi 25 juillet 2023 que lors de la constitution initiale des poules de la catégorie senior, niveau D3, pour la saison 2023/2024 le critère de la distance des déplacements a été partiellement oublié.

Considérant que par ce même P.V la commission sportive a procédé à des modifications dans la composition de ces poules de la catégorie senior D3.

Considérant que suite à ces modifications, le club d'UNIFOOT a décidé de retirer son appel en date du dimanche 30 juillet 2023.

Considérant que l'erreur faite lors de la première constitution des poules de la catégorie senior, niveau D3, saison 2023/2024 est totalement imputable à la commission compétente du D.I.F.

Par ces motifs, la commission d'appel s'en tient à la nouvelle composition des poules de la catégorie senior D3 parue au chapitre commission sportive du P.V n°616 réunion du mardi

25 juillet 2023 et parue le jeudi 27 juillet 2023 et au retrait de l'appel du club d'UNIFOOT en date du 30 juillet 2023.

Pour le P.V
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V
La secrétaire de séance
Aline BLANC